

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 547**

présenté par

MM. Le Déaut, Philippe Martin, Cohen, Peiro, Mmes Gaillard, Robin-Rodrigo, Saugues, Lignières-Cassou, MM. Tourtelier, Gaubert, Brottes, Launay
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

« Dans le cadre du dispositif de biovigilance du territoire prévu par les articles L. 251-1 du code rural et suivants, un registre national recensant la localisation de toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, à des fins de recherche, de développement ou à toute autre fin est tenu par le ministère de l'Agriculture.

« Chaque nouvelle inscription au registre national doit faire l'objet d'une notification aux autorités locales territorialement compétentes.

« Le registre est rendu public dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif français d'accès à l'information sur les cultures de plantes transgéniques ne respecte pas la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et semble inefficace.

En effet, on ne peut que relever le décalage entre les déclarations du Ministre de l'agriculture devant la mission parlementaire sur les OGM, le 23 mars 2005, considérant le système de surveillance dit de biovigilance du territoire « ces dernières années totalement opérationnel » précisant que « le développement des cultures non expérimentales de variétés génétiquement modifiées en France se limite à 17,5 hectares de maïs en 2004 » et l'annonce par la presse le 6 septembre dernier que près de 1000 hectares de maïs transgénique étaient exploités dans le sud ouest de la France.

L'absence d'information du comité de biovigilance sur l'ampleur d'un tel développement des cultures commerciales d'OGM et la désinformation du public par le site gouvernemental www.ogm.gouv.fr (moins de 100 hectares d'OGM sont cultivés en France) nécessitent de mettre en place un outil incontestable à la disposition du public et de l'ensemble des acteurs de cette filière. C'est pourquoi cet amendement reprend l'exigence de la directive 2001/18/CE d'établir un registre visant à enregistrer la localisation des OGM cultivés.